

Loi relative au partenariat de vie enregistré

Section première Établissement du partenariat de vie

Paragraphe premier Formes et conditions de fond

(1) Deux personnes de même sexe qui déclarent à l'officier de l'état civil personnellement et en présence l'une de l'autre qu'elles souhaitent mener ensemble un partenariat de vie (partenaires de vie) établissent un partenariat de vie. Les déclarations ne peuvent être faites sous condition ou à terme.

(2) L'officier de l'état civil est tenu de poser à chaque partenaire de vie individuellement la question de savoir s'il souhaite établir un partenariat de vie. Si les partenaires répondent affirmativement, l'officier de l'état civil est tenu de déclarer que le partenariat de vie est désormais établi. L'établissement du partenariat de vie peut avoir lieu devant deux témoins au plus.

(3) Un partenariat de vie ne peut être valablement établi

1. avec une personne mineure ou une personne qui est mariée ou mène déjà un partenariat de vie avec un tiers;

2. entre ascendants et descendants;

3. entre frères ou sœurs germains, utérins ou consanguins;

4. lorsqu'au moment de l'établissement du partenariat de vie les partenaires de vie sont d'accord de ne pas vouloir contracter des devoirs selon le paragraphe 2.

(4) La promesse d'établir un partenariat de vie n'ouvre pas d'action en établissement de partenariat de vie. Le paragraphe 1297, alinéa 2 et les paragraphes 1298 à 1302 du Code civil(*) s'appliquent mutatis mutandis.

[(*) Note : dispositions réglementant les fiançailles]

Section 2 Effets du partenariat de vie

Paragraphe 2 Communauté de vie entre partenaires

Les partenaires de vie se doivent mutuellement assistance et soutien ainsi qu'une gestion commune de leurs vies. Ils portent des responsabilités l'un pour l'autre.

Paragraphe 3 Nom partenarial

(1) Les partenaires de vie peuvent déterminer un nom commun (nom partenarial). Ils peuvent opter à cette fin, par déclaration devant l'officier de l'état civil, pour le nom de naissance d'un des partenaires de vie ou pour le nom porté par un d'eux au moment de l'option. Il y a lieu d'exercer ce choix lors de l'établissement du partenariat de vie. La validité d'une déclaration ultérieure est soumise à la légalisation des signatures.

(2) Un partenaire de vie dont le nom ne devient pas nom partenarial peut déclarer à l'officier de l'état civil faire précéder ou suivre le nom partenarial de son nom de naissance ou du nom porté au moment de la déclaration. Cette faculté n'existe pas si le nom partenarial est un nom composé. Si le nom d'un partenaire de vie est composé, il ne peut ajouter qu'une des composantes. La déclaration peut être révoquée par une nouvelle déclaration devant l'officier de l'état civil; dans ce cas, une nouvelle déclaration aux termes de la première phrase n'est pas possible. La déclaration, sauf celle faite devant un officier de l'état civil allemand lors de l'établissement du partenariat de vie, et son retrait sont soumis à la légalisation des signatures.

(3) Un partenaire de vie garde le nom partenarial même après la dissolution du partenariat de vie. Il peut déclarer devant l'officier de l'état civil reprendre son nom de naissance ou le nom qu'il a porté jusqu'à la

détermination du nom partenarial ou il peut faire précéder ou suivre le nom partenarial de son nom de naissance ou du nom qu'il a porté jusqu'à la détermination du nom partenarial. L'alinéa 2 s'applique mutatis mutandis.

(4) Le nom de naissance est le nom qui doit être renseigné dans un extrait de l'acte de naissance d'un partenaire de vie au moment des déclarations visées aux alinéas 1 à 3.

(5) *[abrogé]*

Paragraphe 4

Étendue du devoir de prudence

Les partenaires de vie ne répondent, en ce qui concerne le respect des devoirs qui découlent de leur relation de partenariat, que du degré de prudence qu'ils ont l'habitude d'appliquer à leurs propres affaires.

Paragraphe 5

Obligations alimentaires

Les partenaires de vie ont l'obligation l'un envers l'autre de contribuer adéquatement aux besoins de la communauté partenariale par leur travail et leur patrimoine. Les paragraphes 1360, deuxième phrase, 1360a, 1360b et 1609 du Code civil s'y appliquent mutatis mutandis.

Paragraphe 6

Régime des biens (*)

[() Note : Le terme allemand employé, "Güterstand", est celui qui désigne aussi les régimes matrimoniaux; il a pu être utilisé parce que, contrairement à l'adjectif "matrimonial", il ne se réfère pas expressément au mot "mariage".]*

Lorsque les partenaires de vie n'en ont pas disposé autrement par contrat de partenariat de vie (paragraphe 7), ils vivent sous le régime de la participation aux acquêts. Le paragraphe 1363 alinéa 2 et les paragraphes 1364 à 1390 du Code civil s'appliquent mutatis mutandis.

Paragraphe 7

Contrat de partenariat de vie (*)

Les partenaires de vie peuvent régler leur régime des biens par voie de contrat (contrat de partenariat de vie). Les paragraphes 1409 à 1563 du Code civil s'appliquent mutatis mutandis.

[() À noter en particulier le paragraphe 1519 du Code civil :"*

Paragraphe 1519

Option conventionnelle par voie de contrat de mariage

Lorsque les époux conviennent par voie de contrat de mariage d'appliquer le régime optionnel de la participation aux acquêts, ce sont les dispositions de l'accord du 4 février 2010 entre la République fédérale d'Allemagne et la République française instituant un régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts qui s'appliquent. Le paragraphe 1368 s'applique mutatis mutandis. Le paragraphe 1412 ne s'applique pas.

voir: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2013/6/10/MAEJ1313857D/jo/texte>

Paragraphe 8

Autres effets patrimoniaux

(1) En faveur des créanciers d'un des partenaires de vie, il est présumé que les choses mobilières qui se trouvent dans la possession d'un des partenaires de vie ou des deux partenaires de vie appartiennent au débiteur. Par ailleurs, le paragraphe 1362, alinéa 1, première et deuxième phrases, et alinéa 2, du Code civil s'appliquent mutatis mutandis.

(2) Le paragraphe 1357 du Code civil s'applique mutatis mutandis.

Paragraphe 9

Dispositions relatives aux enfants d'un partenaire

- (1) Lorsque le parent qui est seul titulaire de l'autorité parentale mène un partenariat de vie, son partenaire de vie est, d'un commun accord avec le parent titulaire de l'autorité parentale, associé à la prise de décision dans les questions de la vie de tous les jours de l'enfant. Le paragraphe 1629, alinéa 2, première phrase, du Code civil s'applique mutatis mutandis.
- (2) En cas de péril en la demeure, le partenaire de vie est en droit d'accomplir tous les actes juridiques qui sont nécessaires pour le bien de l'enfant; le parent titulaire de l'autorité parentale doit être informé sur-le-champ.
- (3) Le tribunal aux affaires familiales peut limiter ou supprimer les droits visés à l'alinéa 1, si le bien de l'enfant l'exige.
- (4) Les droits visés à l'alinéa 1 n'existent pas, lorsque les partenaires de vie vivent séparés de façon non seulement temporaire.
- (5) Le parent qui exerce seul ou ensemble avec l'autre parent l'autorité parentale sur un enfant non marié et son partenaire de vie peuvent donner à l'enfant accueilli dans leur ménage leur nom partenarial par déclaration devant l'officier de l'état civil. Le paragraphe 1618 deuxième à sixième phrases du Code civil s'applique mutatis mutandis.
- (6) Lorsqu'un partenaire de vie adopte seul un enfant, cela requiert le consentement de l'autre partenaire de vie. Le paragraphe 1749, alinéa 1, deuxième et troisième phrase, et alinéa 3 du Code civil s'applique mutatis mutandis.
- (7) Un partenaire de vie peut adopter seul l'enfant de son partenaire de vie. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes, 1742, 1743, première phrase, 1751, alinéas 2 et 4, deuxième phrase, 1754, alinéas 1 et 3, 1755, alinéa 2, 1756, alinéa 2, 1757, alinéa 2, première phrase, et 1772, alinéa 1, première phrase, sous c), du Code civil s'appliquent mutatis mutandis.(*)

[() Note : L'expression "mutatis mutandis" implique qu'on remplace chaque fois "conjoint" par "partenaire de vie"; les autres dispositions sur l'adoption s'appliquent directement. Un partenaire de vie peut donc adopter l'enfant (même adopté) de l'autre partenaire, de sorte que l'enfant sera pleinement considéré comme un enfant commun du couple (notamment en matière d'autorité parentale – cf. par.1754 Cc –, d'obligations alimentaires, de droits successoraux etc.).]*

Paragraphe 10 Droits successoraux

- (1) Le partenaire de vie survivant du défunt est son héritier légal, pour un quart en concours avec des parents du premier ordre, et pour la moitié en concours avec des parents du deuxième ordre ou avec des grands-parents. Lorsque des grands-parents concourent avec des descendants de grands-parents, le partenaire de vie reçoit en outre de l'autre moitié la part qui serait dévolue aux descendants aux termes du paragraphe 1926 du Code civil. En plus, il a droit en préciput aux objets appartenant au ménage du partenariat de vie pour autant que ces objets ne constituent pas l'accessoire d'un immeuble, ainsi qu'aux cadeaux offerts à l'occasion de l'établissement du partenariat de vie. Si le partenaire de vie est héritier légal en concours avec des parents du premier ordre, il n'a droit au préciput que dans la mesure où il en a besoin pour la gestion adéquate d'un ménage. Les règles régissant les legs s'appliquent au préciput. Lorsque le partenaire de vie fait partie des parents ayant vocation d'héritier, il recueille également une part d'héritage à ce titre. La part qui lui revient à titre de parent est considérée comme part distincte.
- (2) À défaut de parents du premier ou du deuxième ordre et de grands-parents, le partenaire de vie survivant est héritier universel. Lorsque, au moment de l'ouverture de la succession, il y avait séparation de biens et qu'un ou deux enfants du défunt ont vocation d'être héritier légal à côté du partenaire de vie, le partenaire de vie survivant et chaque enfant héritent à part égales; le paragraphe 1924, alinéa 3 du Code civil s'applique dans ce cas également.
- (3) Les droits successoraux du partenaire de vie survivant n'existent pas lorsque, au moment du décès du défunt,
 1. les conditions de la résiliation du partenariat de vie sur pied du paragraphe 15, alinéa 2, n° 1 ou n° 2 étaient réunies et que le défunt avait demandé la résiliation ou qu'il y avait consenti,
 - ou
 2. le défunt avait formé une demande sur pied du paragraphe 15, alinéa 2, n° 3 et que cette demande était fondée.

Dans ces cas, le paragraphe 16 s'applique mutatis mutandis.

(4) Les partenaires de vie peuvent faire un testament commun. Les paragraphes 2266 à 2272 du Code civil s'y appliquent mutatis mutandis.

(5) Le paragraphe 2077 du Code civil s'applique mutatis mutandis aux actes de dernière volonté par lesquels le défunt a accordé un avantage à son partenaire de vie survivant.

(6) Lorsque le défunt a exclu le partenaire de vie survivant de la succession par acte de dernière volonté, ce dernier peut réclamer aux successeurs, à titre de réserve, la moitié de la valeur de la part légale. Les dispositions du Code civil sur la réserve s'appliquent de telle manière que le partenaire de vie soit traité comme un conjoint.

(7) Les dispositions du Code civil sur l'inventaire concernant une succession appartenant au patrimoine comme et sur la renonciation à la succession s'appliquent mutatis mutandis.

Paragraphe 11

Autres effets du partenariat de vie

(1) Sauf disposition contraire, le partenaire de vie est considéré comme un membre de la famille de l'autre partenaire de vie.

(2) Les parents d'un partenaire de vie sont considérés comme des alliés de l'autre partenaire de vie. La ligne et le degré d'alliance suivent la ligne et le degré de la parenté qui sont à sa base. L'alliance subsiste même après la dissolution du partenariat de vie qui l'a fait naître.

Section 3

Séparation de fait des partenaires de vie

Paragraphe 12

Obligation alimentaire en cas de séparation de fait

Lorsque les partenaires de vie vivent séparés, un partenaire de vie peut réclamer à l'autre le secours alimentaire qui est adéquat en fonction de la situation de vie ainsi qu'en fonction des revenus et des patrimoines des partenaires de vie. Les paragraphes 1361 et 1609 du Code civil s'appliquent mutatis mutandis.

Paragraphe 13

Répartition des objets du ménage en cas de séparation de fait

(1) Lorsque les partenaires de vie vivent séparés, chacun d'eux est en droit de réclamer à l'autre les objets du ménage qui lui appartiennent. Il est cependant obligé de les laisser à l'utilisation de l'autre partenaire de vie dans la mesure où celui-ci en a besoin pour gérer un ménage séparé et qu'il est selon les circonstances de la cause conforme à l'équité que ces objets lui soient laissés ainsi.

(2) Les objets du ménage qui appartiennent aux partenaires en commun sont répartis entre eux en équité. Le tribunal peut fixer une rémunération adéquate pour l'utilisation des objets du ménage.

(3) La propriété n'est pas affectée sauf convention contraire entre les partenaires de vie.

Paragraphe 14

Attribution de l'habitation en cas de séparation de fait

(1) Lorsque les partenaires de vie vivent séparés ou lorsqu'un d'eux souhaite vivre séparé, un partenaire de vie peut demander que l'autre lui laisse à utilisation exclusive l'habitation commune ou une partie de cette habitation dans la mesure où cela est nécessaire pour éviter un inconvénient d'une particulière dureté. Un tel inconvénient peut aussi découler du fait que le bien-être d'enfants vivant dans le ménage est affecté. Lorsque le partenaire de vie est seul ou avec un tiers propriétaire, superficiaire ou usufruitier de l'immeuble qui renferme l'habitation commune, ce fait doit être spécialement pris en compte; il en va de même de la propriété par habitation, du droit d'habitation permanent et du droit d'habitation réel.

(2) Lorsque le partenaire de vie contre lequel est dirigé la demande a lésé illégalement le corps, la santé ou la liberté de l'autre partenaire ou s'il l'a illégalement menacé d'une telle lésion, il y a lieu, en règle

générale, d'attribuer l'utilisation exclusive de l'habitation entière. Le droit à l'attribution de l'utilisation de l'habitation n'est exclue que si aucune nouvelle lésion ni menace illégale n'est à craindre, sauf si la cohabitation continuée ne peut raisonnablement être exigée du partenaire de vie lésé, compte tenu de la gravité de l'acte commis contre lui.

(3) Lorsqu'un partenaire de vie a reçu l'utilisation exclusive de l'habitation commune ou d'une partie de celle-ci, il doit s'abstenir de tout acte qui serait de nature à affecter ou rendre impossible l'exercice du droit d'utilisation. Il peut réclamer à l'autre une rémunération pour cette utilisation dans la mesure où cela est conforme à l'équité.

(4) Lorsqu'un partenaire de vie a quitté l'habitation commune afin de vivre séparé sans avoir, dans les six mois, signalé à l'autre partenaire son intention sérieuse de retour, il est présumé avoir laissé au partenaire demeuré dans l'habitation commune le droit d'utilisation exclusif.

Section 4 Résiliation du partenariat de vie

Paragraphe 15 Résiliation du partenariat de vie

(1) Le partenariat de vie est résilié à la demande d'un ou des deux partenaires de vie par voie de décision de justice.

(2) Le tribunal résilie le partenariat de vie lorsque

1. les partenaires de vie vivent séparés depuis un an et que
 - a. soit les deux partenaires demandent la résiliation soit la partie adverse consent à la résiliation, ou que
 - b. il n'y a pas de perspective de reprise d'une communauté de vie partenariale;
2. un partenaire de vie le demande et que les partenaires de vie vivent séparés depuis trois ans;
3. la continuation du partenariat de vie serait intolérable pour le requérant pour des motifs qui se sont réalisés dans le chef de l'autre partenaire de vie.

Le tribunal prononce également la résiliation du partenariat de vie, lorsqu'il y a eu, dans le chef d'un des partenaires de vie, un vice de consentement au sens du paragraphe 1314, alinéa 2, n^{os} 1 à 4 du Code civil, le paragraphe 1316, alinéa 1, n^o 2, du Code civil s'appliquant mutatis mutandis.

(3) Malgré une vie séparée de plus de trois ans, il n'y a pas lieu de prononcer la résiliation du partenariat de vie au titre de l'alinéa 2, première phrase, si et aussi longtemps que cette résiliation aurait, en raison de circonstances extraordinaires, pour la partie adverse qui s'y oppose des effets d'une dureté telle que le maintien du partenariat de vie semble exceptionnellement nécessaire, même en tenant compte des intérêts du requérant.

(4) La résiliation au titre de l'alinéa 2, deuxième phrase, est exclue en cas de confirmation du partenariat de vie; les paragraphes 1315, alinéa 1, n^{os} 3 et 4, et 1317 du Code civil s'appliquent mutatis mutandis.

(5) Les partenaires de vie vivent séparés, lorsqu'il n'y a plus entre eux de communauté de toit et qu'un partenaire ne veut visiblement pas la rétablir parce qu'il rejette la communauté partenariale.

Le paragraphe 1567, alinéa 1, deuxième phrase, et alinéa 2, du Code civil s'applique mutatis mutandis.

Paragraphe 16 Obligation alimentaire après résiliation

Après la résiliation du partenariat de vie, il appartient à chaque partenaire de vie d'assurer lui-même sa subsistance. S'il n'est pas en mesure de ce faire, il n'a, contre l'autre partenaire de vie, une créance alimentaire qu'en application mutatis mutandis des paragraphes 1570 à 1586b et 1609 du Code civil.

Paragraphe 17 Traitement de l'habitation commune et des objet du ménage à l'occasion de la résiliation du partenariat de vie

Les paragraphes 1568a et 1568b du Code civil s'appliquent mutatis mutandis au traitement de l'habitation commune et des objet du ménage à l'occasion de la résiliation du partenariat de vie.

Paragraphe 18
[abrogé]

Paragraphe 19
[abrogé]

Paragraphe 20
Péréquation des droits à pension

(1) Lorsqu'un partenariat de vie est résilié, il est procédé, en application mutatis mutandis de la Loi sur la péréquation des droits à pension, à la péréquation des droits à pension acquis ou maintenus pendant le temps du partenariat de vie dans le pays ou à l'étranger (paragraphe 2 alinéa 1 de la Loi sur la péréquation des droits à pension).

(2) Est considérée comme durée du partenariat de vie la période du début du mois de l'établissement du partenariat de vie jusqu'à la fin du mois précédant celui au cours duquel le tribunal est saisi de la requête en résiliation du partenariat de vie.

(3) Lorsque, dans un contrat de partenariat de vie (paragraphe 7), les partenaires stipulent des dispositions concernant la péréquation des droits à pension, les paragraphes 6 à 8 de la Loi sur la péréquation des droits à pension s'appliquent mutatis mutandis.

(4) *(disposition transitoire)*

Section 5
[dispositions transitoires]

Section 6
Disposition de flexibilité pour les États fédérés

[dispositions permettant aux États fédérés de remplacer l'officier de l'état civil par une autre autorité – actuellement seulement utilisées en Bavière, où les notaires ont une compétence facultative (donc à côté des officiers de l'état civil) pour l'établissement des partenariats de vie]